

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 40602

Commission des services juridiques

40488

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-16-RN96-31397

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 4 juin 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'était pas financièrement admissible à cette aide et parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue le 8 mai 1997.

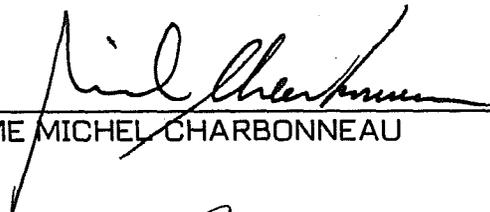
La requérante a demandé l'aide juridique le 26 novembre 1996 pour obtenir une consultation juridique dans le cadre d'un recours à la Cour du Québec (Division des petites créances) en matière de logement. La consultation ne lui a pas encore été donnée.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 26 novembre 1996 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 10 janvier 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que l'aide juridique a été demandée pour une consultation juridique; considérant que l'aide juridique a été refusée parce qu'il s'agit d'un service non couvert; considérant cependant une décision du Comité datée du 27 mars 1997 et portant le numéro 40151, par laquelle il fut décidé qu'une consultation juridique pouvait également être donnée par un avocat permanent d'aide juridique ou par un avocat de la pratique privée; considérant qu'une consultation juridique est un service juridique en lui-même et peut être donnée même si elle concerne une petite créance; considérant de plus, que la requérante est une personne seule qui n'a pas d'enfant à charge; considérant que la requérante a estimé ses revenus pour l'année 1997 à 11 407,50\$ pour 32.5 heures par semaine à un taux horaire de 6,75\$; considérant que les revenus estimés de la requérante, pour l'année 1997, sont au-delà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une requérante seule; considérant que la requérante n'est pas financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant cependant que les revenus de la requérante, pour l'année 1997, la rendent financièrement admissible à une aide juridique, moyennant le versement d'une contribution considérant qu'en vertu des articles 21 et 23 du Règlement sur l'aide juridique, la requérante est admissible à l'aide juridique à la condition de verser une contribution équivalant au moindre des deux (2) montants suivants, soit le montant des coûts de l'aide juridique pour les services faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité ou 600\$; LE COMITE JUGE que la requérante est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement de la contribution maximale de 600\$, mais n'est pas admissible à une aide juridique gratuite.

En conséquence, le Comité accueille en partie la requête en révision en reconnaissant la requérante financièrement admissible à une aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600\$.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE